



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 72403

## Texte de la question

Mme Marisol Touraine attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des sports sur la formation des enseignants-surveillants-sauveteurs dans les piscines. L'Institut de veille sanitaire a recensé, entre le 1er juin et le 5 juillet 2009, 226 noyades suivies d'un décès ou d'une hospitalisation. Sur ces 226 noyades, 163 étaient accidentelles et ont entraîné 63 décès, 37 noyades restées d'origine inconnue ont entraîné 30 décès et d'autres étaient intentionnelles. Ces accidents peuvent, en grande partie, être mis sur le compte des problèmes liés à l'apprentissage de la natation. En effet, la séparation du brevet d'enseignant et de sauveteur et la possibilité d'ouvrir une piscine dans un camping ou un hôtel sans bénéficier de la présence d'un sauveteur ou d'un appareil de détection favorisent l'insécurité dans les piscines. Plus de la moitié des Français ne vivent pas à proximité d'une piscine d'hiver ; il ne leur est donc pas possible d'apprendre à nager, faute d'enseignants-surveillants-sauveteurs. La plupart des piscines se heurtent à la difficulté de recruter des BEESAN-MNS (brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation de maître-nageur sauveteur). Par ailleurs, la séparation du brevet d'enseignant et celui de sauveteur amènerait une grande majorité de campings, d'hôtels et de mairies à ouvrir avec un surveillant titulaire du BNSSA (brevet national de sécurité sauvetage aquatique) qui n'a pas le droit d'enseigner la natation. Or le projet d'amener la formation d'un BPJEPS (brevet professionnel jeunesse éducation populaire et sports) à 15 mois et 6 000 € de frais de formation risque d'accentuer cette difficulté. Il semblerait plus opportun de créer deux catégories de formation, l'une pour des maîtres-nageurs professionnels formés sur plusieurs mois, l'autre pour des maîtres-nageurs saisonniers formés en cours hebdomadaires ou pendant les vacances scolaires afin de répondre aux besoins impérieux d'augmenter le nombre de surveillants-enseignants-sauveteurs sur le marché du travail saisonnier à partir du mois de mai chaque année. Enfin, il conviendrait de faire en sorte que les piscines de campings et d'hôtels, d'accès public mais à gestion privée, soient soumises aux mêmes obligations de surveillance et de matériel que les piscines municipales. Elle lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre afin de favoriser le développement de la formation des maîtres-nageurs et de renforcer la sécurité dans les piscines.

## Texte de la réponse

La lutte contre les risques de noyade a donné lieu régulièrement ces dernières années à l'amélioration de la réglementation applicable aux équipements et aux normes de sécurité, ainsi qu'à la mise en oeuvre de procédures de contrôle diligentées, sous l'autorité des préfets de département, par les différents services de l'État concernés. Touchant les aménagements et les dispositifs techniques de surveillance des installations, il n'est pas envisagé, à ce jour, de rendre obligatoire et systématique l'utilisation d'outils d'aide à la surveillance par voie vidéo informatique, même si de tels systèmes apportent une aide souvent avérée à la surveillance des bassins. Leur coût d'achat, d'installation et d'entretien très élevé, sans parler des contraintes techniques sur des installations souvent anciennes, contraindrait certaines collectivités à faire cesser les activités de baignades proposées. La diminution de l'offre d'apprentissage de la natation qui en résulterait irait à l'encontre des objectifs de prévention des noyades. Pour les piscines privées familiales et les piscines privatives à usage collectif (900 000 nouvelles constructions en 2007), les normes de construction n'ont cessé d'être améliorées dans le sens

d'une plus grande sécurité des usagers (loi du 9 janvier 2003, décret et arrêté d'application du 14 janvier 2003 et du 14 septembre 2004). Le principe de la surveillance des activités de natation et de baignades d'accès payant ouvert au public par des personnels spécialisés, maîtres nageurs sauveteurs, relève d'une réglementation de longue date (décret de 1951). Au terme de la réglementation, confirmée par une jurisprudence constante, ces obligations de surveillance ne concernent pas les piscines privées, accessibles gratuitement à la clientèle des établissements hôteliers et de camping. Nonobstant ces dispositions, il n'en demeure pas moins que les activités de natation et de baignade restent des activités saisonnières, dont le fort développement estival soulève des difficultés pour les gestionnaires de ces établissements et les communes pour s'assurer le concours de professionnels qualifiés conformément à la réglementation. Ce contexte ne laisse évidemment pas indifférents les pouvoirs publics. Des évolutions sont notamment envisagées et en cours s'agissant des prérogatives d'exercice des titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, de la spécialité « activités aquatiques », ou BPJEPS AA, appelé à succéder au brevet d'État d'éducateur sportif option « activités de la natation », ou BEESAN. Les titulaires du BPJEPS AA délivré par le ministère de la santé et des sports disposent d'une compétence restreinte en matière de surveillance et ils ne peuvent se prévaloir du titre et des prérogatives de maître nageur sauveteur, ou MNS. Cependant, en vue de répondre à la pénurie de MNS et de renforcer l'employabilité des titulaires du BPJEPS AA, un projet d'arrêté devrait être publié prochainement, créant un certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé à ce diplôme et attestant des compétences dévolues aux MNS. Ce certificat sera soumis à une révision quinquennale. Ce projet d'arrêté porte également création d'une unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » destinée à être intégrée au diplôme d'études universitaires en sciences et techniques « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles », à la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » et à la licence générale « entraînement sportif », attestant également des compétences dévolues aux MNS et soumise pareillement à une révision quinquennale. Le nombre de MNS sera donc manifestement accru par l'arrivée sur le marché du travail de ces diplômés de l'université. Ainsi, les titulaires du BPJEPS AA ou des trois diplômes universitaires cités précédemment et du certificat de spécialisation ou de l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » porteront le titre de MNS. Ils pourront assurer la surveillance et la sécurité des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, ainsi que dans les établissements de baignade d'accès payant. Ces travaux ont été menés en étroite collaboration avec la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour garantir une cohérence avec la rénovation du brevet national de sauvetage et de secourisme (BNSSA) actuellement menée par ce département ministériel.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marisol Touraine](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72403

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** Sports

**Ministère attributaire :** Sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 février 2010, page 1910

**Réponse publiée le :** 20 avril 2010, page 4567